

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE PREFECTORAL n°2014091-0012 du 1er avril 2014

<u>OBJET</u>: Création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site BUTAGAZ TRANSITION situé route de Mulsanne à ARNAGE

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5;

VU le code du travail:

- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°07-2921 et 07-2922 du 13 juin 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter des activités de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés sur la route de Mulsanne à Arnage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-5977 du 19 novembre 2010 prescrivant des mesures complémentaires de réduction du risque à la société BUTAGAZ à Arnage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-5992 du 22 novembre 2010 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de la société BUTAGAZ à Arnage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012032-0062 du 1^{er} février 2012 portant autorisation de changement d'exploitant du dépôt de gaz de pétrole liquéfié d'Arnage au profit de la SAS BUTAGAZ Transition ;
- **CONSIDERANT** les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site d'Arnage, exploitée par la SAS BUTAGAZ Transition, au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement :

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par la SAS BUTAGAZ Transition à Arnage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêtés préfectoraux des 13 juin 2007.

ARTICLE 2 - La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

-1 - Collège « Administration de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire UT 72, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le maire d'Arnage ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le maire adjoint d'Arnage chargé de la commission travail-environnement ou son représentant élu désigné par le conseil municipal.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Sarthe nature environnement :

- Titulaire: Mme Jeanne HERCENT

- Suppléant : M. Arnaud PARIS

- Riverains:

1 – Titulaire : M. Alain DAVAZE Suppléant : M. Guy LIGOT

2 – Titulaire: M. Guy BOURGET

Suppléant : M. Dominique BAUDOUIN

- Boschat Quincaillerie:

- Titulaire: M. Christophe BOSCHAT, président

directeur général

- Suppléant : M. Yves MOUILLÉ, directeur de la

plateforme logistique

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Joël TRONEL, chef d'unité d'exploitation ou son suppléant, M. Sergio PACHECO, responsable du site BUTAGAZ Transition à Arnage

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 - Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Charlie MENU

En l'absence de suppléant, M. MENU étant le seul salarié protégé de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée, il ne peut ni être suppléé, ni donner mandat.

-6 – Personnalités qualifiées

- M. Didier HANOTEAUX, Capitaine, chef du service de la prévision des risques au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant membre du corps préfectoral.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

<u>ARTICLE 5</u> – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1,5 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 - La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

<u>ARTICLE 7</u> – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

<u>ARTICLE 8</u> – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

<u>ARTICLE 9</u> – L'exploitant de la SAS BUTAGAZ Transition dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la SAS BUTAGAZ Transition.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Locale d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

<u>ARTICLE 12</u> – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant renouvellement du CLIC du site BUTAGAZ à Arnage.

<u>ARTICLE 13</u> – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

